

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Conditions Générales

Votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée se compose :

- des Conditions Générales* qui présentent l'ensemble des garanties proposées
- des Conditions Particulières* qui précisent :
 - les garanties dont vous bénéficiez,
 - le nom du bénéficiaire de votre contrat.

Il est régi par le Code des assurances.

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis au lexique.

SOMMAIRE

1. Les généralités de votre contrat	1
2. Vos garanties	1
3. En cas de sinistre*	4
4. La vie de votre contrat	4
5. Vous souhaitez prendre contact	6
6. Annexes	6
7. Lexique	7

1 - LES GÉNÉRALITÉS DE VOTRE CONTRAT

QUI EST ASSURÉ ?

Vous-même, c'est-à-dire l'unique bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières*.

2 - VOS GARANTIES

2.1 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE CADRE DE VOTRE VIE PRIVÉE

Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* dans le cadre de votre vie privée.

Ces dommages peuvent être causés :

- de votre propre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable*, comme vos enfants mineurs ou vos employés de maison durant leurs fonctions,
- du fait des animaux domestiques vous appartenant ou dont vous avez la garde à titre occasionnel,
- du fait des choses dont vous avez la garde.

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de

votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.

• Vous effectuez un stage conventionné en entreprise

Si votre responsabilité civile est engagée durant un stage en entreprise, nous garantissons les dommages corporels*, matériels* et immatériels* occasionnés à des tiers* et aux biens qui sont confiés par l'entreprise d'accueil.

Si vous endommagez du matériel automobile au cours de ce stage, la garantie est acquise.

Cette garantie ne couvre jamais :

- les dommages résultant de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, lors de stages dans le domaine médical,
- les dommages causés à du matériel automobile quand ces derniers résultent d'un accident* de la circulation sur la voie publique.

• Votre enfant mineur utilise, à votre insu, un véhicule terrestre à moteur ou un bateau

Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant de dommages corporels*, matériels* et immatériels* que votre enfant mineur ou toute personne dont vous êtes civilement responsable pourrait causer à des tiers* en utilisant à votre insu, ou à l'insu de la personne qui en a la propriété ou la garde, un véhicule terrestre à moteur ou un bateau dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le gardien.

Cette garantie ne couvre pas :

- les dommages causés au véhicule et/ou au bateau utilisés.

• Une personne vous prête bénévolement assistance

Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant de dommages corporels*, matériels* et immatériels* subis ou causés par un tiers* vous prêtant bénévolement assistance.

• Vous gardez des enfants à titre occasionnel

Si votre responsabilité civile est engagée lors d'une garde d'enfant occasionnelle, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant :

- des dommages corporels* causés aux enfants dont vous avez la garde,
- des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* par les enfants dont vous avez la garde.

Cette garantie ne couvre pas :

- l'activité professionnelle de garde d'enfant.

• Vos employés causent ou subissent un dommage

Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés par un véhicule dont vous n'avez pas la propriété, l'usage ou la garde.

Ce véhicule doit être utilisé, à titre exceptionnel ou bien à votre insu, par un de vos employés en service.

Cependant, nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées par votre assurance automobile obligatoire.

Si votre responsabilité est engagée, nous garantissons, par dérogation à l'exclusion ci-dessous, les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels* causés à vos employés pendant leur service. Ces dommages peuvent, en partie, être indemnisés dans l'un des deux cas suivants :

- les dommages résultent d'une faute dite « inexcusable », c'est-à-dire injustifiable mais non intentionnelle, commise par vous-même ou par une personne à qui vous avez délégué vos pouvoirs,
- les dommages résultent de la faute intentionnelle d'un autre de vos employés.

Dans ces circonstances, nous couvrons le paiement :

- des primes complémentaires prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre.

Cette garantie ne couvre pas :

- les dommages subis par le véhicule terrestre à moteur utilisé ;
- les dommages corporels* causés à vos employés pendant leur service ; ces dommages relèvent du régime d'indemnisation des accidents* du travail et ne sont donc pas couverts par ce contrat.

• Vous pratiquez un sport ou une activité de loisirs

Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers* dans le cadre d'une activité de sports ou de loisirs.

Les frais de recherche ou de secours engagés à la suite d'un événement mettant votre vie en danger sont également pris en charge (sauf si ces frais résultent de l'intervention d'une société ou d'un organisme privé spécialisé dans ce genre de recherche).



Assurance Responsabilité Civile Vie Privée,
un contrat distribué par la Caisse d'Épargne.

Cette garantie ne couvre pas :

- les frais consécutifs aux actions de recherche ou de secours engagées, à titre privé, par un organisme spécialisé,
- les sports aériens, le pilotage d'appareils aériens y compris modèles réduits ayant un moteur de plus de 4 cm³,
- la pratique de la chasse terrestre ou sous-marine ainsi que les dommages survenus durant les trajets aller et retour,
- l'activité sportive pratiquée dans un club, un groupement sportif ou une association agréée, conformément à la loi n° 84-610 du 16/07/1984.

• Vos animaux domestiques causent des dommages

Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir résultant des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* par vos animaux domestiques ou ceux dont vous avez la garde.

Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a mordu ou griffé un tiers* (article R.223-35 du Code Rural).

Cette garantie ne couvre pas :

- les dommages causés par les équidés (chevaux, poneys, ânes, mulets, bardots) qui vous appartiennent ou vous sont confiés à titre onéreux ou dont la garde vous a été transférée pour une période continue de plus de 60 jours par an ;
- les dommages causés par les fauves, les animaux sauvages (même s'ils sont domestiqués), les reptiles, les animaux venimeux, les chiens définis comme dangereux par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 s'ils vous appartiennent ou si vous en avez la garde.

2.2 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE CADRE D'UNE FÊTE FAMILIALE

Si votre responsabilité civile est engagée nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison de dommages que vous causez à des tiers* lorsque vous louez ou occupez un ou plusieurs bâtiments* pour une même fête de famille.

Pour que la garantie soit effective, les dommages doivent se produire dans un bâtiment* occupé ou loué avec l'accord du propriétaire pour une durée maximale de 96 heures à compter de la remise des clés. Ils doivent résulter d'un incendie* ou de l'action de l'eau.

Si ces conditions sont réunies, vous êtes alors couvert pour :

- les dommages matériels* causés aux bâtiments* et aux biens mobiliers loués au propriétaire des bâtiments*,
- les dommages matériels* et immatériels* subis par un tiers*.

Cette garantie s'exerce dans les limites prévues au tableau des montants maximum de garanties et des seuils d'intervention de la page 4.

2.3 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE

Pour vos séjours à titre privé d'une durée maximale de 60 jours consécutifs, vous bénéficiez de la garantie villégiature dans tout lieu à usage d'habitation* dans le monde entier. Si votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison des dommages résultant d'un incendie*, d'une explosion* ou de l'action de l'eau causés :

- aux biens du propriétaire du lieu d'habitation que vous occupez momentanément,
- aux biens des voisins et des tiers*, à la suite d'un sinistre* ayant pris naissance dans votre lieu de villégiature.

Les dommages subis par votre mobilier personnel sont également couverts. Le préjudice doit résulter d'un incendie*, d'une action de l'eau ou d'un vol. Pour être indemnisé, le vol doit impérativement avoir eu lieu à l'intérieur du lieu à usage d'habitation*. Nous entendons par vol les situations suivantes :

- le vol ou la tentative de vol commis par effraction ou par escalade directe des bâtiments* assurés,
- le vol au cours duquel de fausses clés ont été utilisées pour forcer les serrures des bâtiments* assurés,
- le vol commis à la suite d'une introduction à l'insu de l'assuré présent dans les bâtiments* assurés,
- le vol par agression ou accompagné de menaces dont serait victime l'assuré ou toute autre personne présente sur les lieux avec son autorisation,
- le vol commis par une personne utilisant une fausse identité ou une fausse qualité lui permettant de s'introduire dans les bâtiments* assurés,
- le vol commis par un locataire, un sous-locataire, ou un employé.

Cette garantie s'exerce dans les limites prévues au tableau des montants maximums de garanties et des seuils d'intervention* de la page 4.

Cette garantie ne couvre pas :

- les dommages survenant dans les résidences secondaires (celles-ci doivent faire l'objet d'un contrat spécifique).

2.4 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

Ce contrat ne couvre pas :

- les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, au travail clandestin ou à une activité bénévole à caractère associatif, syndical ou électif,
- les dommages survenant sur le lieu de travail ou sur le trajet domicile-travail,
- les dommages liés aux troubles anormaux de voisinage,
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, un semi-remorque ou une caravane ainsi que leurs éléments constitutifs lorsque vous en avez l'usage, la garde, la conduite ou la propriété,
- les dommages causés par des voiliers de + 5,05 m ou des véhicules nautiques à moteur dont la conduite nécessite la carte ou le permis « mer »,
- les dommages liés à une responsabilité contractuelle,

- les dommages liés à la transmission de toute maladie (sauf si celle-ci est causée par une intoxication alimentaire),
- les dommages causés ou subis par les biens immobiliers qui vous ont été prêtés, confiés ou loués ou dont vous êtes propriétaire,
- les dommages subis par les biens mobiliers qui vous ont été prêtés, confiés ou loués,
- les dommages matériels* et immatériels* occasionnés aux collatéraux* de l'assuré, de son conjoint* ainsi qu'à leurs ascendants et descendants,
- les dommages corporels* occasionnés à votre conjoint(e)*, concubin(e)*, partenaire pacsé(e)* ainsi qu'aux collatéraux, ascendants, descendants ou tout conjoint* de ces personnes, sauf s'il s'agit de dommages faisant l'objet d'un recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont vous seriez reconnu responsable,
- les dommages immatériels* causés à autrui et non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* garantis,
- les conséquences des fautes intentionnelles (c'est-à-dire accomplies avec l'intention délibérée de causer un dommage) que vous commettez ou dont vous êtes complice (sauf cas de légitime défense),
- les pertes et dommages occasionnés par les guerres étrangères, les guerres civiles,
- les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants,
- les dommages liés à votre participation, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les pertes et dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de sol, les raz-de-marée, les inondations, les coulées de boue, les chutes de pierre ou tout autre cataclysme,
- les dommages causés par les véhicules jouets d'enfant dont la vitesse est supérieure ou égale à 8 km/h,
- les dommages d'incendie*, d'explosion*, d'implosion* ou d'action de l'eau causés ou subis par les biens mobiliers situés à l'adresse de résidence du bénéficiaire,
- le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné,
- les dommages causés ou subis par les personnes âgées ou handicapées adultes à titre onéreux à votre domicile (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005),
- les dommages causés ou subis par votre matériel de jardin autoporté ou autotracté.

2.5 - MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INDEMNISATION DUE AU TITRE DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

• Qui estime les dommages ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur* et nous-mêmes ou éventuellement entre l'expert choisi par la victime ou son assureur* et le nôtre.

• Quels sont les montants des garanties et des seuils ?

L'indemnité versée à la victime ne peut dépasser les sommes fixées au tableau des montants maximum de garanties* des seuils d'intervention* de la page 4.

• Limitation des garanties en cas de dommages exceptionnels (voir tableau page 4)

Il existe certaines dispositions spécifiques en cas de dommages exceptionnels, c'est-à-dire des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* et qui résultent :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité,
- d'explosion*, de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol,
- de l'effondrement d'ouvrages et de constructions,
- d'effondrement, de glissement de terrain, ou d'avalanche,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement dus à des mouvements de panique, quelle qu'en soit la cause,
- de l'utilisation des moyens de transport quels qu'ils soient.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, l'indemnité versée à l'ensemble des victimes ne pourra excéder 4 573 471 € par sinistre*. La garantie des seuls dommages matériels* et immatériels* consécutifs à ce(s) sinistre*(s) ne pourra jamais dépasser la somme prévue pour ceux-ci et qui figurent dans vos Conditions Particulières*.

En cas de pluralité d'assureurs, la somme maximale de 4 573 471 € s'applique à l'intervention totale de l'ensemble des assureurs*.

Cette clause de limitation n'implique, pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue dans les Conditions Générales* ou Conditions Particulières* de votre contrat d'assurance,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à 4 573 471 €.

2.6 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN SINISTRE*

• Votre garantie Recours

Nous exerçons votre recours amiable et judiciaire contre les tiers* responsables pour réclamer la réparation pécuniaire :

- d'un dommage corporel* ou matériel* subi par vous dans le cadre de votre vie privée, s'il résulte d'un événement qui aurait pu faire jouer une garantie de responsabilité civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Cette garantie ne couvre pas :

- les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance (que ce véhicule vous appartienne ou qu'il vous ait été confié, prêté ou loué),
- les recours pour les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- les recours pour les dommages résultant de la pratique de la chasse (ainsi que les dommages survenus durant le trajet aller-retour),
- les litiges liés à la responsabilité contractuelle d'un professionnel avec lequel vous avez contracté.

• Votre garantie Défense pénale

Si, à la suite de dommages causés à un tiers* et indemnisés au titre de la garantie « Responsabilité Civile », vous faites l'objet de poursuites devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, vous bénéficiez de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Juridictions	Montant TTC
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	320 € par mesure ou par réunion d'expertise
Assistance devant une autre commission	320 € par affaire
Juridiction statuant en référé, en expertise ou en provision	415 € par ordonnance
Tribunal de Police avec ou sans constitution de partie civile	630 € par affaire plaidée
Tribunal d'instance	630 € par affaire plaidée
Juridiction de proximité	630 € par affaire plaidée
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)	320 € par affaire plaidée
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non explicitement prévues	630 €
Tribunal pour enfants	630 € si contravention et 830 € si délit par affaire plaidée
Médiation pénale	630 € si contravention et 830 € si délit par affaire plaidée
Appel d'une ordonnance de référé	830 € par affaire plaidée
Tribunal correctionnel avec ou sans constitution de partie civile	830 € par affaire plaidée
Tribunal de Grande Instance	830 € par affaire plaidée
Tribunal administratif	830 € par affaire plaidée
Tribunal de commerce	830 € par affaire plaidée
Cour d'Appel	830 € par affaire plaidée
Cour de Cassation	1 550 € par pourvoi
Conseil d'État	1 550 € par recours
Cour d'Assises	1 550 € par affaire plaidée
Transaction menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat	830 € par transaction

Les indemnités versées en remboursement des honoraires de votre défenseur, des dépens et des frais engagés ne peuvent dépasser le montant indiqué au Tableau des montants maximums de garanties* et des seuils d'intervention* de la page 4.

Au titre des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale, le perdant d'un procès peut se voir condamné à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais de procès engagés.

Si vous gagnez le procès et que des indemnités vous sont allouées, vous devez nous reverser les sommes que nous avons avancées pour assurer votre défense. Si vous avez choisi vous-même votre avocat et que ses honoraires sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus, vous devez nous

Cette garantie ne couvre pas :

- un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- la pratique de la chasse,
- un attentat ou un acte de terrorisme.

• En cas d'action judiciaire, qui choisit l'avocat ?

Si le litige entre en phase judiciaire, vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute autre personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter vos intérêts.

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, alors vous devez être assisté par l'avocat de votre choix, que le litige soit entré en phase judiciaire ou non.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts vous pouvez choisir celui dont nous vous aurons communiqué, sur votre demande écrite, les coordonnées.

Dans un cas comme dans l'autre, nous vous remboursons ses honoraires selon les plafonds suivants.

reverser uniquement la différence entre ce que vous avez effectivement payé et les sommes que nous avons remboursées au titre des honoraires.

• Si nous ne sommes pas d'accord

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, ce désaccord doit être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et nous, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge. Cependant le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Lors de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles ouverte pour l'assurance de vos droits, jusqu'à ce que la personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur, hormis les cas où la sauvegarde des droits de l'assuré nécessite l'exercice de votre droit.

En cas de conflit d'intérêt entre nous, ou de désaccord quant au règlement du litige, nous vous informons de votre droit :

- à choisir un avocat,
- à recourir à la procédure d'arbitrage décrite ci-dessus.


Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sur une garantie du contrat sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites vous ne pourrez plus bénéficier de la garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, resteront à votre charge.

3 - EN CAS DE SINISTRE*

3.1 - UN SINISTRE* SURVIENT, QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

a. Votre déclaration et les premières mesures
Pour éviter que le sinistre* ne s'aggrave, prenez toutes les mesures possibles pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

Appelez le Centre de Gestion des Sinistres au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06.85.11.93.55 (coût selon opérateur).

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez à réunir les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,
- ses causes et conséquences,
- les dommages et leur montant approximatif,
- le nom et adresse de ses auteurs (et de leurs assureurs*), des personnes lésées et des témoins s'il y en a,
- l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

N'entrez pas de travaux sans notre autorisation préalable.

Vous devez nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents et les renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.

b. Quand déclarer ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, sauf :

- s'il s'agit d'un sinistre* couvert au titre de la garantie « défense pénale et recours suite à un sinistre* » ; vous avez alors 30 jours ouvrés à partir de la date où vous avez connaissance du sinistre* pour nous déclarer ce sinistre*.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnisation si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

c. Votre responsabilité est susceptible d'être engagée

Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Attention

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre*, et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers sera déchu* de tout droit à garantie pour le sinistre*.

3.2 - COMMENT RÉGLONS-NOUS ?

a. Qui dirige l'action en responsabilité ?

En cas d'action en justice contre vous mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat,

devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours dans la limite de notre garantie.

En cas d'action en justice contre vous mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat, devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté avec votre accord de diriger votre défense ou de nous y associer. S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul avocat est préférable mais rien ne s'oppose à ce que vous choisissiez un avocat qui s'associe à la défense.

b. Comment préparer au mieux votre dossier d'indemnisation ?

L'assurance ne peut être une source d'enrichissement. Elle ne garantit que la réparation des dommages dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre*, c'est donc à vous et/ou au tiers* qu'il revient de justifier, par tous les moyens et documents en votre possession, l'existence, ainsi que l'importance du préjudice que vous avez causé à un tiers*.

3.3 TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES ET DES SEUILS D'INTERVENTION*

TABLEAU DES PLAFONDS D'INDEMNISATION	
VOTRE RESPONSABILITÉ	
Garanties	Plafonds d'indemnisation
Dommages corporels* et immatériels* en résultant	100 000 000 €
Dommages matériels* par action de l'eau et dommages immatériels* en résultant	569,64 x Indice* FFB*
Autres dommages matériels* et dommages immatériels* en résultant	2 563,39 x Indice* FFB*
Limites particulières :	
• Dommages corporels* par intoxication alimentaire et immatériels* en résultant	1 730 865 €
• Dommages matériels* aux bâtiments* occupés temporairement et aux biens mobiliers s'y trouvant	1 139,29 x Indice* FFB*
• Dommages matériels* aux biens de l'entreprise dans laquelle vous effectuez un stage et pour les dommages immatériels* en résultant	13,75 x Indice* FFB*
• Frais de recherche et de sauvetage	1 155 €
LA DÉFENSE DE VOS DROITS	
Garanties	Plafonds d'indemnisation
Recours	16 600 €
Défense Pénale	16 600 €

SEUILS D'INTERVENTION*	
LA DÉFENSE DE VOS DROITS	
Responsabilité Civile Vie Privée	150 €
Défense et Recours	150 €

4 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

4.1 - DATE À LAQUELLE VOUS ÊTES ASSURÉ

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure sur vos Conditions Particulières*.

Il en est de même en cas d'avenant*.

4.2 - DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit à chaque échéance annuelle* par tacite reconduction.

4.3 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT

L'adresse de résidence du bénéficiaire doit se trouver en France métropolitaine (Corse incluse).

Cependant les garanties de ce contrat s'exercent dans le monde entier pour les séjours de moins d'un an.

4.4 - VOTRE PRIME

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos Conditions Particulières*. La première année, la prime annuelle et les frais

de gestion sont indiqués dans vos Conditions Particulières*. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

4.5 - CE QUI PEUT MODIFIER VOTRE CONTRAT

Comment évoluent en cours de contrat les montants de prime et de garantie ?

La prime, le seuil d'intervention* ou les plafonds de garantie peuvent être revus à chaque échéance en fonction des résultats techniques et des circonstances économiques.

Dans ce cas, nous vous informons sur les nouveaux montants et sur leur date d'application. Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposez d'un délai de 30 jours pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.

En cas de modification de votre état civil ou de vos coordonnées

Quelles modifications devez-vous nous déclarer ?

Les Conditions Particulières* ou le dernier avenant* reprennent les déclarations que vous nous avez faites. En cours de contrat vous devez nous déclarer toute modification affectant ces déclarations (ex : un changement d'adresse ou d'état civil).

Dans quel délai ?

Vous devez déclarer ces modifications dans le délai de 15 jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

4.6 - CE QUI PEUT INTERROMPRE VOTRE CONTRAT

Vous n'avez pas payé votre prime

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement dans le délai imparti :

- suspend toutes les garanties 30 jours après son envoi ; les sinistres* qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, quelque soit leur gravité ;
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours après la période de suspension des garanties.

La suspension des garanties ou la résiliation pour non paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé : vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance en cours.

Vous subissez un sinistre*

Suite à un sinistre*, nous pouvons résilier votre contrat. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée qui vous informe de notre décision.

Dans ce cas vous pouvez résilier tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances.

Vous faite l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la législation en vigueur par l'administrateur judiciaire ou l'assureur*, le débiteur autorisé par le Juge commissaire ou le liquidateur.

Vous, comme nous pouvons résilier votre contrat

• À l'échéance annuelle

L'article L.113-12 du Code des assurances dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier le contrat à chaque échéance anniversaire*, moyennant un préavis de deux mois.

• Si vous avez changé de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle

Lorsque survient l'un des événements suivants et que ce dernier a des conséquences sur le risque que nous assurons :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès, mariage),
- changement de régime matrimonial (par exemple communauté ou séparation de biens),
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié, par vous ou par nous, avec un préavis d'un mois, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

• En cas de retrait total de notre agrément

Le contrat prend fin quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait de notre agrément.

• En cas de décès du titulaire du contrat La résiliation intervient dès la notification à l'assureur*.

Les modalités de résiliation

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer :

- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur* dans votre localité,
- soit par lettre recommandée dans les délais prévus.

Le délai de préavis part :

- de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi
- ou
- de la date du récépissé.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif indiqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de La Poste.

Remboursement de la prime après résiliation

Si la résiliation de votre contrat se produit au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période postérieure à la résiliation.

4.7 - LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.


La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré.

4.8 - LA SUBROGATION : TRANSMISSION DE VOS DROITS ET ACTIONS

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré contre le(s) tiers* responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons tenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

5 - VOUS SOUHAITEZ PRENDRE CONTACT

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre*, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle de votre banque**.

Vous avez également la possibilité de contacter le **N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**.  Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée.

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**. Ce service vous aidera à trouver une solution. Si toutes les voies de recours ont été épuisées, vous avez la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09**.

AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09**.

LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

SERVICE E-DOCUMENTS

Si vous avez adhéré préalablement au service « e-Documents » auprès de la Banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « e-Documents » fait l'objet de Conditions Générales spécifiques disponibles auprès de la Banque.

Vous avez néanmoins la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

DÉMARCHAGE À DOMICILE - FOURNITURE À DISTANCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE IARD

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L.112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne

physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, vous devez envoyer au siège social de BPCE Assurances, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le _____

demeurant _____

_____ déclare renoncer expressément au

contrat d'assurance xxxxxx n° _____

que j'avais souscrit le __/__/____ auprès de

_____ et demande

le remboursement des sommes versées.

Fait à : _____

Le __/__/____

Signature :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les sommes versées à la souscription seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré, pendant le délai légal de renonciation.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de notre relation d'affaires, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles **en annexe**.

BPCE ASSURANCES assurera la mise à jour régulière de la notice d'information conformément à l'évolution des traitements de vos données personnelles.

6 - ANNEXES

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS - AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'Assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'Assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

En cas de changement d'assureur*

Si vous avez changé d'Assureur* et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur* qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Accident : Tout événement imprévu soudain et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et qui est la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

Assureur : BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros. Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860.

Avenant : Document établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat. L'avenant* est désigné par le terme Conditions Particulières*.

Bâtiment : Construction close et couverte déclarée dans vos Conditions Particulières*. Le bâtiment* doit être ancré au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie. Les panneaux métalliques ou plastiques doivent être tirefonnés (c'est-à-dire profondément fixés par vis).

Conditions Générales : Document contractuel qui forme, avec les Conditions Particulières*, votre contrat d'assurance. Elles définissent l'étendue des garanties proposées (événement garanti, conditions, exclusions) et nos engagements réciproques (conditions d'indemnisation, durée de vie du contrat, règlement des primes, résiliation...).

Conditions Particulières : Document contractuel qui forme, avec les Conditions Générales*, votre contrat d'assurance. C'est le document que vous avez signé lors de la souscription du contrat ou en cas d'avenant* et qui précise la personne assurée, ainsi que les garanties dont elle bénéficie.

Conjoint(e), concubin(e), partenaire pacsé(e) : Personnes vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou pacte civil de solidarité.

Déchéance : Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre*.

Damage corporel : Dommage portant atteinte à l'intégrité de la personne et entraînant soit des blessures, soit le décès, soit les deux successivement.

Damage immatériel : Préjudice financier consécutif à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Damage matériel : Détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.

Échéance anniversaire : Date anniversaire à laquelle votre contrat est reconduit.

Explosion/Implosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou de fluide, au contact de l'air.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice : Indice* du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Indice d'échéance : Valeur de l'indice* à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur votre avis d'échéance.

Indice de souscription : Valeur de l'indice* qui est retenu lors de la souscription du contrat et qui est indiqué dans vos Conditions Particulières*.

Seuil d'intervention : Il s'agit du montant en deçà duquel la garantie ne peut être accordée.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Tiers : Toute personne n'ayant pas la qualité de personne assurée ou désignée au titre de bénéficiaire.


Usage d'habitation : Espace comprenant une ou plusieurs pièces principales*.

NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous signaler, appelez au**

▶ N°Cristal 09 69 36 45 45

APPEL NON SURTAXE

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06.85.11.93.55 (coût selon opérateur).



CAISSE D'ÉPARGNE

Votre assureur : BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros.
Siège social, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13 - RCS Paris n°B350 663 860

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales⁽¹⁾ sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances filiale de NATIXIS qui a désigné pour l'ensemble de notre Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en oeuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** les concernant et ce, pour les finalités suivantes :

• Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire

Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure :

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. À défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en oeuvre le traitement

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspections.

Ces traitements sont mis en oeuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en oeuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

À ce titre, BPCE Assurances peut transmettre les Données de ses clients à BPCE ou aux autres entités du Groupe BPCE.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables.

Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, des clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données, mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	dpobpceassurances@natixis.com

Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Sans dommages corporels, 2 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique. La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager. Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant. Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant ou un tiers couvert ou responsable l'exécution du contrat.	<p>Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. <p>Mais également à des tiers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCEA confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		6 mois à compter de l'enregistrement.		
Cookies		1 an à compter de l'enregistrement.		
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les Données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		5 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		3 ans à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou 3 ans à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques	3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.			

